



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2024/057

Objet: **Arrêté portant autorisation de tournage d'un court-métrage intitulé "Mauvaises Graines"- Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.**

### LIEU

Carrefour du Moulin Sablon,  
91150 Etampes

### PERMISSIONNAIRE

M. Julien Remond  
58, boulevard de  
Strasbourg  
75010 Paris

Le Maire d'Etampes,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** la demande en date du 19 janvier 2024, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation de tourner un court-métrage intitulé "Mauvaises Graines" dans le cadre du Nikon Film Festival, le mardi 30 janvier 2024 de 13 heures jusqu'à 17 heures, au carrefour du Moulin Sablon, à Etampes,

**VU** l'état des lieux,

**Considérant** qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation, de stationnement et de circulation, du domaine public dans le cadre de la demande de tournage d'un court-métrage, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique, des commodités de la circulation et du stationnement.

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le mardi 30 janvier 2024 à compter de 13 heures jusqu'à 17 heures, M.Julien Remond, réalisateur, est autorisé à organiser le tournage du court-métrage "Mauvaises Graines", au carrefour du Moulin Sablon, à Etampes.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Etampes.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Etampes, et notamment la réglementation en matière de lutte contre le bruit et la réglementation relative à l'enlèvement et le recyclage des déchets.

## **Article 2 - Stationnement**

Pour permettre la réalisation de ce tournage, le stationnement de tout véhicule sera interdit le mardi 30 janvier 2024 de 13 heures jusqu'à 17 heures.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules liés à la sécurité, médecins et pompiers, des services municipaux, ou tout autre service d'urgence, sont autorisés à stationner.

## **Article 3 - Circulation**

Le mardi 30 janvier 2024 de 13 heures jusqu'à 17 heures, la circulation piétonne, cycliste et automobile pourra être ponctuellement interdite selon les impératifs du tournage.

Le permissionnaire est autorisé à réguler et interrompre la circulation (par un homme trafic), uniquement pendant les prises de vue.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules liés à la sécurité, médecins et pompiers, des services municipaux, ou tout autre service d'urgence, sont autorisés à circuler.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la matérialisation et l'organisation de ces interruptions de circulation.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Mise en place par le permissionnaire d'une déviation pour les automobilistes et les piétons, si nécessaire.

## **Article 4 - Sécurité et signalisation**

Conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera apposée en amont et en aval du lieu de tournage.

Les membres de l'équipe dudit tournage devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence sur la chaussée.

La mise en place, la surveillance et le maintien en place de la signalisation incombent au permissionnaire sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident de personne en mettant en place un dispositif humain adapté.

Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes nature (eau, électricité ...) sur le domaine public sans autorisation.

### **Article 5 - Assurance**

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Etampes, une attestation d'assurance.

### **Article 6 - Droit à l'image**

Le permissionnaire est également responsable de l'obtention des autorisations de droit à l'image de toutes les personnes filmées.

### **Article 7 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation du tournage ou des matériels afférents aux scènes de tournage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Etampes les frais de réparation qu'elle aura engagés.

### **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

## **Article 9 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

## **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

## **Article 11 - Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

**Article 12-** Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 22 janvier 2024.

Date de publication le 29 JAN. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

